

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article5392>

# Au journal officiel du 10 juin 2015

- Actualité - Au journal officiel -



Date de mise en ligne : mercredi 10 juin 2015

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous  
droits réservés

---

# Annulation de crédits / Désignation de sites Natura 2000 / Fixation des plafonds de loyer et de ressources applicables pour les logements du dispositif "Borloo ancien"

[1]

---

## Budget, finances publiques

– Décret n° 2015-639 du 9 juin 2015 [portant annulation de crédits](#) NOR : FCPB1512564D

– Rapport au Premier ministre [relatif au décret n° 2015-639 du 9 juin 2015 portant annulation de crédits](#) NOR : FCPB1512564P

---

## Environnement, développement durable

– Arrêté du 22 mai 2015 [portant désignation du site Natura 2000 cave Prieur et cave du Château \(Cunault\) \(zone spéciale de conservation\)](#) NOR : DEVL1509370A

– Arrêté du 1er juin 2015 [portant désignation du site Natura 2000 prairies et marais tourbeux de Guines \(zone spéciale de conservation\)](#) NOR : DEVL1507036A

– Arrêté du 1er juin 2015 [portant désignation du site Natura 2000 prairies d'Autry \(zone spéciale de conservation\)](#) NOR : DEVL1509768A

– Arrêté du 1er juin 2015 [portant désignation du site Natura 2000 site à chiroptères de la vallée de l'Aujon \(zone spéciale de conservation\)](#) NOR : DEVL1509892A

---

## Logement

– Décret n° 2015-638 du 8 juin 2015 [pris pour l'application du premier alinéa du m du 1<sup>er</sup> du I de l'article 31 du code général des impôts relatif à la déduction spécifique en faveur des locations conventionnées avec l'Agence nationale de l'habitat dans le secteur intermédiaire](#) NOR : FCPE1503854D [2]

[L'intégralité du JORF n°0132 du 10 juin 2015](#)



[1] Photo : © Kret

[2] Conformément aux dispositions du premier alinéa du m du 1<sup>er</sup> de l'article 31 du code général des impôts (CGI), les propriétaires bailleurs, qui donnent en location des logements à loyers maîtrisés en application d'une convention à loyer intermédiaire mentionnée à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) conclue avec l'ANAH, bénéficient d'une déduction spécifique des revenus fonciers dont le taux est fixé à 30 %.

Pour l'application de ce dispositif, dit « Borloo ancien » dans le secteur intermédiaire, le loyer mensuel ne doit pas être supérieur à certains plafonds qui varient selon le lieu de situation du logement concerné. Les locataires doivent par ailleurs satisfaire à certaines conditions de ressources.

Les 1<sup>er</sup> et 4<sup>es</sup> de l'article 2 du décret n<sup>o</sup> 2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire, modifiant à cet effet l'article 2 duodecimes de l'annexe III au CGI, ont aligné les plafonds de loyer et de ressources du dispositif « Borloo ancien » dans le secteur intermédiaire sur ceux applicables pour le dispositif « Duflot-Pinel », prévu à l'article 199 novovicies du CGI, et ce pour les conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le présent décret a pour objet d'aligner les plafonds de loyer et de ressources du dispositif « Borloo ancien » dans le secteur intermédiaire, applicables pour les logements situés dans la zone C, sur ceux de la zone B2 mentionnés à l'article 2 terdecies D de l'annexe III au CGI.

Ce procédé d'alignement n'est pas une nouveauté juridique puisqu'il reprend la logique d'équivalence de plafonds de zonage des articles R. 302-27 et R. 302-29 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs aux plafonds de loyer et de ressources des logements locatifs intermédiaires définis à l'article L. 302-16 du CCH qui prévoient un alignement de la zone C sur la zone B2.